

2023-10-17-N07

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 15

Votants : 20

Nomenclature : 8.4.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MILLAS

Le Mardi 17 Octobre 2023, à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de **MILLAS** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la halle des sports, sous la présidence de Jacques GARSAU, Maire.

Date de la convocation : 10 Octobre 2023

Présents : BOHER Monique, CABRÉRA Christine, DOUFFIAGUES Jocelyne, ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie, FORASTÉ Guy, FORCADE Claude, LUKASZEWSKI René, NOGUERA Joseph, NOGUÉS Dominique, PETIT Vivien, QUINTUS Cécile, SENYARICH Olivier, THAMI Halima, VIDAL Sylvie,

Absents excusés :

BOUTELLIER Jean-Pierre, CASSAGNE Marjorie, COGNARD Sébastien, LAFFON Roxane, LAFFON-LE GALL Emilie, PINELL Daniel, THOMAS Patrick,

Absents ayant donnés procuration :

BIENAIMÉ Régis à Sylvie VIDAL,
CAMI Patricia à Dominique NOGUES,
DEDOURGE Anne-Marie à Nathalie ESCALAIS-VERGNETTES,
L'HOUE Yann à Olivier SENYARICH,
TIGNON Magalie Jocelyne DOUFFIAGUES,

PETIT Vivien a été nommé secrétaire de séance.

NUMERIQUE 66. CONVENTIONS FACADES ET SURPLOMBS.

Le Maire,

Rappelle que, dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire des Pyrénées Orientales, le Conseil Départemental procède au déploiement du réseau public de fibre optique,

Présente une convention portant sur l'implantation, en façade du bâtiment communal cadastré BD 227 un boîtier « fibre » qui permettra d'alimenter, par la suite, les futurs abonnés.

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20231017-2023_10_17_N07-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

CONSIDERANT l'aménagement numérique du territoire,

AUTORISE la signature de la convention « Façades et Surplombs PBO-66-031-180-1043 » avec le Conseil Départemental portant sur l'immeuble communal cadastré BD 227,

DIT qu'une copie du projet susdit est jointe en annexe de la présente délibération,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré à MILLAS, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
PETIT Vivien

Le Maire,
Jacques GARSAU



Certifié exécutoire

26 OCT. 2023

Transmis par procédure dématérialisée à la Sous Préfecture de Prades le
Le Maire

- * Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- * Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Millas le 27.10.2023

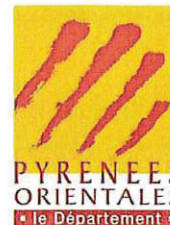
Notifié le

Accusé de réception en préfecture
088216601088-20231017-2023_10_17_N07-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023



NUMERIQUE 66

RESEAU PUBLIC TRES HAUT DEBIT DU DEPARTEMENT



AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE DES PYRENEES-ORIENTALES

CONVENTION FAÇADES ET SURPLOMBS

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de MILLAS

PBO-66-031-180-1043

Entre les soussignés :

Le Département des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot BP906 66906 PERPIGNAN CEDEX,

signant la présente convention pour le déploiement d'un réseau public de fibre optique jusqu'aux points de raccordements des habitations et locaux professionnels dans le cadre de sa compétence en Communications Electroniques,

Représenté par sa Présidente, Hermeline MALHERBE, le Conseil Départemental ayant délibéré le 8 octobre 2018

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

COMMUNE DE MILLAS - MAIRIE PL DE LA MAIRIE 66170 MILLAS

Ci-après dénommé « Propriétaire »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que l'immeuble décrit ci-après par son adresse et ses références cadastrales (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient et est concerné par la présente convention :

Adresse	Section	Parcelle
✕ AVENUE DE LA GARE 66170 MILLAS Occitanie France	BD	227

Le Département fait exécuter les travaux de votre secteur par le groupement d'entreprises ECL - 14 rue de Barcelone Sainte-Eugénie – 66270 LE SOLER, retenu au titre d'un marché public notifié en juin 2018. Le réseau sera ensuite exploité par THD66, exploitant délégataire du Département depuis le 9 mars 2018.

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20231017-2023_10_17_N07-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Les parties, sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Le Département est autorisé par le Propriétaire à réaliser la pose de câbles de communications électroniques et de coffrets de distribution sur la façade ou en surplombs de l'immeuble, selon le parcours de câbles déjà en place (ou si un autre parcours est proposé selon le plan ou photomontage joint en annexe), et par voie de conséquence, de pouvoir intervenir sur cet ouvrage pour assurer tous travaux nécessaires à son fonctionnement : exploitation, surveillance, entretien et réparation. L'ensemble de ces ouvrages et installations ainsi réalisés demeurent la propriété exclusive du Département. Le propriétaire autorise l'intervention du groupement d'entreprises mandatés par le Département ou par le Délégué du Département en charge d'exploiter le réseau à réaliser les travaux.

Article 2

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux destinés à la construction d'un réseau public, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le Département dans le cadre de la présente convention. La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent. Les dégâts seront à la charge du Département ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Après prise en charge en exploitation de votre secteur, l'exploitant délégué sera responsable des interventions ultérieures, pour les raccordements finaux notamment.

Article 3

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages créés, sauf en application de l'alinéa ci-après. Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au Département par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Article 4

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles concernées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété. Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. À défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier.

Article 5

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour une durée de trente ans.

Fait à, le.....

Le Département

Le(s) propriétaire(s)



Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20231017-2023_10_17_N07-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023